

Le Bureau doit entendre le candidat à la prochaine réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande. À cette fin, il convoque le candidat au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date de l'audition.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours de la date de l'audition.

15. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret 1145-93 du 18 août 1993.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33631

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28)

Règlement — Modifications

Avis est donné, par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec, (Québec) G1S 2M1.

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation*

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28, a. 8)

1. L'article 10 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation est modifié:

1^o par le remplacement des premier et deuxième aliéas par les suivants:

«10. Tarif: Un centre hospitalier de soins de courte durée doit exiger pour une chambre privée la somme de 72,40 \$ par jour. Ce tarif est toutefois modifié de la manière suivante:

a) pour une chambre privée d'une superficie de 9,75 à 11,50 mètres carrés, avec téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs avec une autre chambre: 89,63 \$ par jour;

b) pour une chambre privée d'une superficie d'au moins 11,50 mètres carrés, avec téléphone, toilette et lavabo privés ou communs avec une autre chambre: 106,87 \$ par jour;

c) pour une chambre privée d'une superficie d'au moins 11,50 mètres carrés, avec téléphone et salle de bain complète commune avec une autre chambre: 125,25 \$ par jour;

d) pour une chambre privée d'une superficie d'au moins 11,50 mètres carrés, avec téléphone et chambre de bain privée complète: 143,65 \$ par jour;

e) pour une chambre privée avec téléphone, chambre de bain privée et salon attenant: 179,26 \$ par jour.

Un centre hospitalier de soins de courte durée doit exiger d'un bénéficiaire pour une chambre semi-privée la somme de 44,81 \$ par jour. Ce tarif est toutefois modifié de la manière suivante:

a) pour une chambre avec deux des éléments suivants: téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs avec une autre chambre: 49,41 \$ par jour;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, A-28, r. 1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 812-97 du 18 juin 1997 (1997, G.O. 2, 4281). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire» Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

b) pour une chambre avec téléphone, lavabo et toilette privés ou communs avec une autre chambre: 54,00 \$ par jour;

c) pour une chambre avec téléphone et salle de bain complète: 63,20 \$ par jour.»;

2^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «1998» par «2001».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2000.

33619

Projet de règlement

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Médiation familiale — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à améliorer la qualité des services de médiation familiale en augmentant les exigences relatives aux conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité. Il établit également de nouvelles règles quant à la prolongation de l'engagement des médiateurs et quant à l'annulation d'une accréditation.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Tanguay, Direction générale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1 (téléphone: (418) 644-7706; télécopieur: (418) 644-9968).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
LINDA GOUPIL

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale*

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 827.3)

1. L'article 1 du Règlement sur la médiation familiale est remplacé par le suivant:

«1. Pour obtenir l'accréditation le demandeur doit:

1^o être membre du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec, de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec ou être un employé d'un établissement qui exploite un Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et, dans ce dernier cas, satisfaire aux conditions nécessaires pour être admissible à l'un des ordres professionnels ci-dessus mentionnés;

2^o avoir suivi, dans les 5 ans précédant la demande, un cours de formation de base de 50 heures en médiation familiale;

3^o avoir 3 ans d'expérience dans l'exercice de l'un ou l'autre des domaines de compétence visés au paragraphe 1^o;

4^o s'engager à compléter, dans les 2 ans de l'accréditation, 10 mandats de médiation familiale sous la supervision d'un médiateur accrédité qui a complété 40 mandats de médiation familiale et à suivre dans ce délai une formation complémentaire de 45 heures en médiation familiale.».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par l'ajout, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot «fiscaux», de «(notamment la fixation des pensions alimentaires pour enfants et le partage du patrimoine familial et des autres droits patrimoniaux résultant du mariage)»;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

* La dernière modification au Règlement sur la médiation familiale, édicté par le décret numéro 1686-93 du 1^{er} décembre 1993 (1993, G.O. 2, 8648), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 905-99 du 11 août 1999 (1999, G.O. 2, 3979). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.